

Convention de partenariat INTER-CLIC g erontologique de Seine-et-Marne

F.A.C.I.L - CLIC de Fontainebleau, repr sent  par son Pr sident,
Monsieur Jo l DEFONTAINE,

R.E.L.I.A.G.E.- CLIC de Lagny, repr sent  par son Pr sident,
Monsieur Alain SOLIVERES,

R.I.V.A.G.E.- CLIC de Melun, repr sent  par son Pr sident,
Monsieur Claude LEMAGNE,

S.I.L.L.A.G.E.- CLIC de Provins, repr sent  par son Pr sident
Monsieur Pierre DROGOU.,

PREAMBULE

Conform ment aux trois circulaires

- DAS/RV2 N  2000/310 du 6 juin 2000,
- DGAS/AVIE/2C N  2001/224 du 18 mai 2001,
- DGAS/2C/N  2004/59 du 12 f vrier 2004,

Et soucieux de l'am lioration continue du r seau inter CLIC Seine-et-Marne et de la qualit  des services, nous souhaitons formaliser des modalit s de partenariat.

Il est d fini ce qui suit :

I DEONTOLOGIE

- > Chaque CLIC est une Association ind pendante et le partenariat n'enl ve pas les sp cificit s de chaque structure.

II. ENGAGEMENT

- > Faire émerger et promouvoir une politique CLIC partenariale,
- > Pouvoir confronter nos difficultés pour améliorer nos démarches et les faire remonter, si besoin, aux Instances Tutélaires,
- > Rédiger et envoyer les compte-rendus des réunions inter-CLIC aux instances officielles,
- > Mettre nos outils en commun pour les unifier autant que possible,
- > Echanger nos savoirs et savoir-faire,
- > Actualiser nos connaissances par une circulation des informations,
- > Analyser la disparité des besoins de la population afin d'harmoniser nos projets,
- > Réfléchir ensemble sur des thèmes (textes de loi par exemple) à l'occasion de rencontres,
- > Proposer notre convention de partenariat à toute nouvelle coordination gérontologique,
- > Se recevoir réciproquement, une fois par trimestre minimum. L'accueillant réalise le compte rendu.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an. Elle prend effet à compter de sa signature et se renouvellera ensuite, par reconduction expresse.

Elle pourra, à tout moment, soit faire l'objet d'avenants, soit être résiliée par l'une ou l'autre partie, sous condition de préavis de 2 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres signataires.

Fait à Melun le 4 mai 2004

Le Président de
FACIL

Le Président de
RELIAGE

Le Président de
RIVAGE

Le Président de
SILLAGE